



Directives pour la passation des marchés de biens, travaux et services pour les projets financés par la CEB

**PASSATION DE MARCHÉS
DIRECTIVES**

DIRECTIVES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES POUR LES PROJETS FINANCÉS PAR LA CEB

INTRODUCTION

L'objet des "Directives pour la passation des marchés de biens, travaux et services pour les projets financés par la CEB" (ci-après dénommées les "Directives") de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée la "CEB" ou la "Banque") est d'informer les personnes réalisant un projet financé en tout ou partie par la CEB, des politiques et procédures applicables à la passation des marchés de biens, travaux et services nécessaires à la réalisation du projet.

1. Le **Chapitre 1** décrit les principes généraux applicables à l'ensemble des opérations de la CEB.
2. Le **Chapitre 2** aborde les procédures d'attribution des marchés au sein des pays membres de la CEB appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen (ci-après dénommés "UE/EEE").
3. Le **Chapitre 3** présente les procédures d'attribution des marchés pour les opérations du secteur public financées par la CEB dans les pays membres de la CEB qui ne font pas partie de l'UE/EEE.
4. Le **Chapitre 4** décrit les conditions relatives à la gestion des contrats et à la tenue des dossiers de passation des marchés pour l'ensemble des marchés financés par la CEB.
5. Le **Chapitre 5** présente les modalités de passation de marchés pour toutes les opérations financées par la CEB dans le secteur privé et les opérations spécifiques.
6. Le **Chapitre 6** décrit le contrôle de la passation des marchés par la CEB.

Ces Directives seront mises à jour lorsque la Banque le jugera nécessaire.

Septembre 2023

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Politique de la Banque

Le financement des projets par la CEB doit respecter les principes stipulés dans ses Statuts ainsi que les règlements adoptés conformément à ces derniers, avec une attention particulière accordée aux règles d'éligibilité, de sélection et de financement. En outre, la politique de la CEB exige que ses règles et procédures de passation de marchés soient conformes aux principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi que sur les principes qui en découlent, tels que l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence.

Bien qu'en pratique, les règles et procédures spécifiques aux passations de marchés à suivre dans la mise en œuvre d'un projet puissent varier en fonction du lieu et de la nature spécifique des biens, travaux et services à acquérir, l'objectif de ces lignes directrices est de garantir le respect des principes de base suivants :

- Le montant du financement octroyé par la CEB ne doit être utilisé que pour l'achat des biens, travaux et services nécessaires à la réalisation du projet, en accordant une attention particulière aux considérations d'économie et d'efficacité ;
- La procédure de passation des marchés doit respecter les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité et de transparence ;
- Tous les soumissionnaires éligibles sont traités de manière égale et reçoivent les mêmes informations lorsqu'ils concourent pour l'obtention de marchés de biens, travaux et services dans le cadre de projets financés par la CEB ;
- L'élaboration d'un processus/d'une procédure de passation de marché ne doit pas être faite dans l'intention de l'exclure du champ d'application des règles de passation de marchés applicables ou de restreindre artificiellement la concurrence ;
- Toute partie ayant, ou ayant eu, un intérêt à obtenir un marché particulier et qui a subi, ou risque de subir, un préjudice en raison d'une violation présumée des règles de passation des marchés applicables doit pouvoir bénéficier d'une procédure de recours effective.

1.2. Responsabilité de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don

Le contrat-cadre de prêt (ci-après dénommé "CCP") / contrat de don (ci-après dénommé "CdD") régit les relations juridiques entre l'emprunteur/le bénéficiaire du don et la CEB. Aucune partie autre que les parties à l'accord-cadre de prêt/à l'accord de don ne peut en tirer un quelconque droit ou prétendre au produit du prêt ou du don.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don (clairement désigné comme indiqué dans le CCP/CdD entre l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et la CEB) est responsable de la mise en œuvre des projets financés par la CEB, y compris de tous les aspects du processus de passation des marchés, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché et la gestion du contrat. La CEB peut conseiller l'Emprunteur ou le Bénéficiaire du don au sujet du processus de passation de marchés pour des projets spécifiques, mais ne peut être partie aux contrats qui en résultent.

La CEB ne financera pas les dépenses relatives aux biens, travaux et services qui n'auront pas fait l'objet d'une passation conforme aux dispositions des présentes Directives, telles que prévues dans le CCP/CdD. Dans ces cas, la CEB pourra déclarer le contrat inéligible au financement par le montant du prêt/don et annuler la fraction du prêt/don attribuée au financement du contrat inéligible ou exercer d'autres recours prévus par le CCP/CdD.

Les droits et obligations entre l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et les fournisseurs et prestataires de biens, travaux et services relatifs au projet sont régis par la législation nationale en matière de passation de marchés, les documents de l'appel d'offres et les contrats signés entre l'Emprunteur/Bénéficiaire du don (ou l'autorité contractante compétente) et les fournisseurs et prestataires de biens, travaux et services.

1.3. Éligibilité

1.3.1. Financement sur ressources propres

Afin de favoriser la concurrence pour les projets financés sur les ressources propres de la Banque, la politique de la CEB consiste à n'appliquer aucune restriction à la passation des marchés de biens, travaux et services émanant de quelque pays que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 3.3.

1.3.2. Financement sur ressources de tiers

Pour les projets dont le financement provient de ressources de tiers, l'éligibilité est régie par les règles applicables à l'accord correspondant entre la CEB et le tiers (généralement un accord de donateur).

Ces règles d'éligibilité doivent être expressément prévues dans les documents de passation de marché.

1.3.3. Cofinancement

La CEB travaille en étroite collaboration avec l'Union européenne et les institutions financières multilatérales européennes. Elle peut cofinancer des projets avec d'autres agences de développement bilatérales et multilatérales.

1.3.3.1. Cofinancement conjoint

Lorsque des projets sont cofinancés sur une base conjointe, la CEB peut accepter que la passation de marchés pour l'attribution de contrats cofinancés soit effectuée conformément aux règles de passation de marchés d'une institution de cofinancement (l'autre institution de cofinancement), dans la mesure où les principes de base visés dans l'article 1.1 sont respectés, et à condition que cela soit approuvé par le Conseil d'administration de la CEB.

En outre, l'accord de la CEB pour utiliser les règles de passation des marchés d'un cofinanceur sera conditionné au fait que l'autre institution de cofinancement élargisse son éligibilité autant que possible, et au moins pour couvrir tous les pays membres de la CEB.

Dans ce cas, la CEB peut décider que le suivi de la passation des marchés pour les projets cofinancés soit confié à l'autre institution de cofinancement. Néanmoins, la CEB continuera à communiquer et à coopérer avec l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, qui peut être invité par la CEB à partager de manière régulière tout élément de passation de marché concernant le projet cofinancé.

Si l'autre institution de cofinancement se retire du projet cofinancé, la CEB et l'Emprunteur/Bénéficiaire du don examineront et décideront des modalités de poursuite du projet et, sauf accord contraire, les procédures de passation de marchés exposées dans les présentes Directives s'appliqueront.

1.3.3.2. Cofinancement parallèle

Lorsque les projets sont cofinancés sur une base parallèle, les procédures de chaque cofinanceur s'appliquent aux composantes ou aux marchés qu'il finance. Dans ce cas, les procédures de passation de marché, y compris les règles d'éligibilité décrites dans les présentes Directives, s'appliquent aux marchés devant être financés par la CEB. Lorsque cela est dûment justifié, la CEB peut également décider que le suivi de la passation de marché des projets cofinancés sur une base parallèle soit confié à une autre institution de cofinancement, sous réserve de l'accord écrit de cette dernière.

1.4. Comportement éthique

Dans le cadre des marchés qu'elle finance, la CEB a pour politique d'exiger que les Emprunteurs/Bénéficiaires de dons, ainsi que les soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services respectent les règles d'éthique les plus rigoureuses lors de la passation et de l'exécution de ces marchés. La CEB se réserve le droit de prendre, et prendra, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette politique conformément à sa Charte anti-corruption (voir article 3.4.).

1.5. Politiques environnementales et sociales

La CEB s'est engagée à promouvoir le développement durable et la responsabilité sociale à travers les projets qu'elle soutient et tous les projets doivent être conformes aux exigences énoncées dans la Politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux de la CEB.

1.6. Mise en œuvre du projet par une autre organisation internationale

Le cas échéant, la CEB peut décider de confier la mise en œuvre d'un projet à une organisation internationale qui peut candidater et obtenir des marchés selon ses propres procédures, à condition que la CEB considère que ces procédures respectent, *mutatis mutandis*, les principes et les exigences de ses propres Directives.

1.7. Plaintes

Les plaintes relatives à la passation de marché peuvent porter soit (i) sur l'action de l'autorité contractante chargée de la passation de marché dans le cadre d'un projet, soit (ii) sur l'action de la CEB dans son examen de la passation de marché dans le cadre d'un projet hors de l'UE/EEE. Les allégations concernant la conduite éthique (par exemple la fraude, la corruption) dans le cadre d'une passation de marché seront traitées par le responsable du contrôle de la conformité de la Banque, conformément à sa Charte anti-corruption.

1.7.1. Plaintes contre l'autorité contractante (à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE/EEE)

L'autorité contractante est tenue d'examiner, de prendre les mesures nécessaires et de répondre dans les meilleurs délais aux plaintes qui lui sont adressées concernant la procédure de passation d'un marché financé par la CEB et émanant de toute personne ou entité ayant ou ayant eu un intérêt dans l'obtention du marché. En outre, comme indiqué ci-dessus, la CEB exige généralement que des procédures de recours efficaces soient disponibles pour toute personne ou entité ayant ou ayant eu un intérêt dans l'obtention du marché et étant (risquant d'être) lésée par une violation présumée des règles applicables en matière de passation de marché. Dans le cas des marchés publics, ces procédures de recours doivent être mises en place par le biais des mécanismes de recours nationaux compétents.

1.7.2. Plaintes contre l'action de la CEB (hors UE/EEE)

Toute partie concernée peut saisir la CEB d'une plainte concernant le non-respect des Directives de la CEB pour la passation des marchés dans le cadre d'un contrat financé par la CEB à l'extérieur de l'UE/EEE¹. Le Comité chargé du traitement des plaintes concernant les passations de marchés de la CEB (CTP) examinera la position de la Banque concernant les plaintes relatives aux appels d'offres pour les marchés de biens, travaux et services de prestataires financés par la CEB dans le cas où une plainte contre l'action de la CEB serait reçue.

Des détails sur la procédure à suivre par les parties concernées pour toute plainte de ce type sont fournis à l'annexe 4.

¹ Pour les marchés financés par la CEB dans l'UE, lorsque la Banque exige que les marchés soient attribués conformément aux directives européennes sur la passation des marchés et à la législation nationale en la matière, les plaintes doivent être adressées aux mécanismes de recours nationaux compétents.

2. OPÉRATIONS A L'INTERIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) ET DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

2.1. *Marchés soumis aux dispositions des Directives relatives aux passations des marchés publics*

Au sein de l'UE et de l'EEE, les marchés relevant du champ d'application des Directives de l'UE en matière de passation des marchés publics² doivent être attribués conformément à ces directives, à d'autres textes législatifs de l'UE applicables aux marchés publics (tels que le Règlement UE 2022/1031 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union, ou le Règlement UE 2022/2560 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur) et aux législations nationales mettant en œuvre ces mêmes directives.

Pour ces marchés, la CEB :

- demandera à l'Emprunteur/Bénéficiaire du don de garantir, lors de la phase d'évaluation du projet, que les directives de l'UE applicables en matière de passation des marchés soient respectées, y compris la publication obligatoire des Avis des marchés au Journal officiel de l'UE (ci-après dénommé le "JOUE") ;
- s'assurera, lors de la phase de négociation, que l'engagement de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don est explicitement mentionné dans le CCP/CdD ;
- prendra les mesures nécessaires, lors de la phase de mise en œuvre du projet, afin de garantir la conformité à la législation applicable en matière de passation des marchés.

2.2. *Marchés auxquels les directives de l'UE ne s'appliquent pas*

Les procédures d'attribution pour des marchés se situant au-dessous du seuil prévu par les directives de l'UE³ doivent être conformes à la "Communication interprétative de la Commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux dispositions aux Directives "marchés publics" (2006/C179/02)", telles que mises à jour.

Les procédures d'attribution de marchés des Emprunteurs/Bénéficiaires de dons du secteur privé, qui ne sont pas soumises aux directives de l'UE, sont abordées au Chapitre 5.

2.3. *Plan de passation de marchés et examen par la CEB*

Lors de l'évaluation du projet et de la négociation du prêt/don, la CEB discutera avec l'Emprunteur/Bénéficiaire du don des méthodes de passation de marché qui seront appliquées dans le cadre des différentes composantes financées par la CEB.

Ces méthodes de passation de marchés seront décrites dans un Plan de passation de marché (tel que décrit plus en détail dans les dispositions pertinentes de la Section 3.7 et de l'Annexe 3) et pourront être révisées au cours de la mise en œuvre du projet. L'Emprunteur/Bénéficiaire du don fournira à la CEB le Plan de passation de marché, à titre d'information uniquement.

La CEB peut examiner les procédures de passation de marché de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, les dossiers d'appel d'offres, les évaluations des offres, les recommandations d'attribution et les contrats afin de s'assurer que le processus de passation de marché est mené conformément aux procédures convenues.

² En particulier la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, la Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ; la Directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative aux recours, modifiant les Directives 89/665/CEE et 92/13/CEE en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics ; et la Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des autorités contractantes ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

³ Seuils définis dans l'article 4 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'article 15 de la Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, et dans l'article 8 de la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, tels que mis à jour.

Sur la base de l'évaluation des risques effectuée par la CEB, celle-ci informera l'Emprunteur/Bénéficiaire du don de la portée de l'examen qu'elle pourra effectuer. Les procédures d'examen sont décrites au Chapitre 6.

3. OPÉRATIONS DU SECTEUR PUBLIC A L'EXTERIEUR DE L'UE/EEA

3.1. Aspects généraux

Ce chapitre présente les principaux principes, mécanismes et pratiques de passation de marchés fondés sur les Directives de l'UE en matière de passation de marchés à respecter pour l'attribution de marchés dans le cadre d'opérations du secteur public en dehors de l'UE/EEE.

La CEB exige que les contrats dans les opérations du secteur public en dehors de l'UE/EEE soient attribués conformément à la législation nationale de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don en matière de passation de marchés.

Les procédures d'examen prévues par la législation nationale du pays de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don s'appliquent.

Dans les cas où la CEB estime que les modalités de passation des marchés dans le cadre du projet ne sont pas entièrement conformes aux principes, mécanismes et pratiques de passation des marchés énoncés dans le présent chapitre, la législation nationale applicable en matière de passation des marchés s'applique toujours, avec les adaptations de procédures et d'opérations nécessaires au niveau d'une procédure individuelle de passation de marché, à convenir entre l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et la CEB, afin que le marché concerné puisse être éligible au financement de la CEB.

Les marchés dont les valeurs estimées sont égales ou supérieures aux seuils⁴ convenus entre l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et la CEB seront attribués par le biais de procédures internationales (nécessitant une publication au JOUE).

Les marchés peuvent être attribués sur la base de méthodes de passation de marchés autres que des procédures internationales, mais uniquement dans des cas exceptionnels spécifiquement justifiés, ou pour des marchés dont les valeurs estimées sont inférieures aux seuils convenus.

Dans tous les cas, la procédure de passation des marchés doit être exempte de toute discrimination entre des produits, fournisseurs ou entrepreneurs locaux et étrangers. La CEB peut exceptionnellement accepter la préférence nationale lorsque celle-ci est prévue par la législation nationale de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don sur la passation des marchés publics.

La CEB peut procéder au contrôle des procédures de passation des marchés, du dossier d'appel d'offres, de l'évaluation des offres, des propositions d'attribution et des contrats de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, afin de s'assurer que le processus de passation des marchés est réalisé conformément aux procédures convenues.

Sur la base de l'évaluation des risques effectuée par la CEB, celle-ci informera l'Emprunteur/Bénéficiaire du don de la portée de l'examen qu'elle pourra effectuer.

Les procédures d'examen sont décrites au Chapitre 6.

3.2. Définition des opérations du secteur public à l'extérieur de l'UE/EEE

Pour les besoins du présent Chapitre, les opérations du secteur public désignent :

- Les opérations réalisées par des "autorités publiques", définies comme suit :

Les "autorités publiques" l'État, les collectivités locales ou régionales, les organismes de droit public ou les associations constituées par une ou plusieurs de ces collectivités ou organismes de droit public.

⁴ Sur la base des seuils définis dans l'article 4 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, et dans l'article 8 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, tels que mis à jour.

Un "organisme de droit public" devra s'entendre comme tout organisme qui :

- est créé spécialement pour satisfaire des besoins d'intérêt général, et ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
 - est doté de la personnalité juridique ; et
 - est majoritairement financé par des autorités publiques, ou dont la gestion est soumise à un contrôle de ces dernières, ou qui a un conseil d'administration, de direction ou de surveillance dont plus de la moitié des membres sont nommés par les autorités publiques.
- Des opérations réalisées par des sociétés de services publics majoritairement détenues par des autorités publiques (dans le cas où ces établissements sont exploités par des concessionnaires, les règles applicables en matière de passation de marché sont celles qui sont stipulées au Chapitre 5 (Opérations du secteur privé), sous réserve des dispositions de l'article 5.3).

3.3. Éligibilité pour participer aux appels d'offres et pour fournir des biens, travaux et services

Dans le cadre de marchés devant être financés en totalité ou en partie par un prêt/don de la CEB, celle-ci ne permet pas à l'Emprunteur/Bénéficiaire du don de refuser la qualification d'un contractant ou de disqualifier un soumissionnaire, un fournisseur ou un prestataire de services pour des raisons qui ne sont pas liées à sa capacité et à ses ressources pour mener à bien le contrat.

Exceptions à ce qui précède :

- a) Les individus ou entités offrant des biens, travaux et services ne sont pas éligibles pour l'attribution de contrats financés par la CEB si elles font directement ou indirectement l'objet de sanctions financières imposées par l'UE⁵, de manière autonome ou en application des sanctions financières décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la base de l'article 41 de la Charte des Nations unies.
- b) Une entreprise peut être exclue si, en vertu de la loi ou d'une réglementation officielle, le pays de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don interdit les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi, à la satisfaction de la CEB, que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la fourniture des biens, travaux ou services requis.
- c) Des entreprises et des individus peuvent être exclus si la CEB estime qu'ils enfreignent ses règles d'éthique (conformément à la Charte anti-corruption de la Banque et à l'article 3.4 ci-dessous) ou si l'une des institutions de l'UE ou l'une des principales banques multilatérales de développement (y compris le Groupe de la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ou la Banque interaméricaine de développement) les exclut de la participation aux procédures d'appel d'offres en raison d'une pratique interdite (telle que définie ci-dessous à la Section 3.4).
- d) Toute entreprise ou expert participant à la préparation d'un projet doit être exclu de la participation aux appels d'offres basés sur ces mêmes travaux préparatoires, sauf s'il peut prouver à l'Emprunteur/Bénéficiaire du don que son implication dans les étapes antérieures du projet ne constitue pas une concurrence déloyale et/ou un conflit d'intérêts.
- e) Les entreprises publiques sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir qu'elles sont (i) juridiquement et financièrement autonomes, (ii) que leur activité est régie par le droit commercial, et (iii) qu'elles ne sont pas des agences dépendantes du gouvernement.
- f) Une entreprise peut être exclue sur la base des motifs d'exclusion spécifiés dans la législation nationale de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don sur la passation des marchés publics, conformément à la législation de l'UE, à condition que la CEB soit convaincue que cette exclusion n'entrave pas le jeu efficace de la concurrence pour la fourniture des biens, travaux ou services requis.

⁵ En application du Chapitre 2 du Titre V du Traité sur l'Union européenne et des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés dans l'article 21 du Traité sur l'Union européenne et dans l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.4. Règles d'éthique

En application de la politique de la CEB et de la Charte anti-corruption de la CEB telle que définie à l'article 1.4, la CEB :

- a) Définit, pour les besoins de la présente disposition, la Pratique interdite comme suit :
 - i. "pratique de corruption" désigne les manœuvres consistant à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un quelconque bien ou avantage dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - ii. "pratique frauduleuse" désigne les manœuvres consistant en tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, par lequel, intentionnellement ou par négligence, on trompe ou tente de tromper un tiers afin d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
 - iii. "pratique coercitive" désigne les manœuvres consistant à porter atteinte ou à nuire, ou encore à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à un tiers ou à ses biens, afin d'influencer indûment les actions d'un tiers ;
 - iv. "pratique collusoire" désigne les manœuvres consistant en un arrangement entre deux parties ou plus qui visent à atteindre un but malhonnête, y compris à influencer indûment les actions d'un tiers ;
 - v. "pratique obstructive" désigne, dans le cadre d'une enquête sur une pratique coercitive, collusoire, corrompue ou frauduleuse, a) tout acte consistant à détruire, falsifier, modifier ou dissimuler délibérément des éléments de preuve importants pour l'enquête ; b) tout acte consistant à menacer, harceler ou intimider un tiers pour l'empêcher de divulguer sa connaissance de questions pertinentes pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; et/ou c) tout acte visant à entraver matériellement l'exercice des droits contractuels d'audit ou d'accès à l'information.
- b) Refusera son Avis de conformité à la proposition d'attribution du marché ou, si elle a déjà délivré un Avis de conformité, déclarera le marché inéligible au financement, si elle estime que :
 - i. le soumissionnaire proposé pour l'attribution du marché s'est livré, directement ou indirectement, à une Pratique interdite dans le cadre de la concurrence pour le marché en question, à moins que la Pratique interdite n'ait été réglée à la satisfaction de la CEB ;
 - ii. des représentants de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don se sont livrés à une Pratique interdite lors de la passation ou de la mise en œuvre du marché, sans que l'Emprunteur/Bénéficiaire du don n'ait pris en temps voulu des mesures appropriées et satisfaisantes pour la CEB afin de remédier à de telles pratiques lorsqu'elles se produisent ;
- c) Annulera la partie du prêt allouée à un contrat ou exercera d'autres recours prévus par le CCP et la "Politique de prêt et de financement des projets", si elle détermine à tout moment que des représentants de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ou d'un bénéficiaire du prêt se livrent à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires ou coercitives lors de la passation ou de l'exécution de ce contrat, sans que l'Emprunteur/Bénéficiaire de la subvention ait pris en temps voulu des mesures appropriées et satisfaisantes pour la CEB afin de remédier à de telles pratiques lorsqu'elles se produisent ;
- d) Demandera, en règle générale, aux Emprunteurs/Bénéficiaires de dons d'insérer, dans le dossier d'appel d'offres (ou dans le contrat en cas de procédure négociée), une clause qui :
 - exige des soumissionnaires aux marchés de biens, de travaux ou de services, en tant que condition d'admission à l'éligibilité, qu'ils signent et joignent à leur offre une déclaration d'intégrité sous la forme indiquée en Annexe 1 ;
 - octroie à l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, à la CEB et aux vérificateurs comptables nommés par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ou la Banque le droit de vérifier les dossiers de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre de tout marché financé par la CEB.

3.5. Mesures environnementales et sociales

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que, dans le cadre de l'exécution des marchés financés par la CEB, les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services respectent la législation et la réglementation nationales, en particulier les lois et réglementations relatives au travail et à l'environnement, ainsi que les bonnes pratiques du secteur concerné et toute obligation provenant des conventions internationales et des accords multilatéraux pertinents applicables dans le pays où le marché est mis en œuvre.

La CEB exigera que les Emprunteurs/Bénéficiaires de dons insèrent dans le dossier d'appel d'offres (ou dans le contrat dans le cas d'une procédure négociée) une clause exigeant que tout soumissionnaire mette en œuvre et joigne à son offre une Convention environnementale et sociale sous la forme indiquée à l'Annexe 2.

La CEB s'efforcera de promouvoir des pratiques durables en matière de passation de marchés publics, en collaboration avec l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, et dans le cadre de la législation nationale.

La CEB se réserve le droit de ne pas financer tout marché pour lequel les soumissionnaires n'ont pas remis à l'Emprunteur/Bénéficiaire du don la Convention environnementale et sociale signée par une personne dûment autorisée.

3.6. Passation anticipée des marchés

Dans des cas exceptionnels, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don peut avoir à procéder aux étapes initiales de la passation de marchés avant la signature du CCP avec la CEB, ou peut avoir déjà conclu des contrats avec des entrepreneurs ou des fournisseurs. Dans de tels cas, afin que les contrats éventuels soient éligibles au financement de la CEB, les procédures de passation de marchés, y compris la publicité, doivent être conformes aux Directives, et la CEB examinera la procédure suivie par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don.

3.7. Plan de passation de marchés

Dans le cadre de la préparation du projet, et dans la mesure où l'objectif et la nature des moyens d'action financiers respectifs (tels que définis dans le Manuel pour la préparation et la mise en œuvre des projets⁶) le permettent, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra préparer un plan préliminaire de passation des marchés couvrant l'intégralité du projet, et soumettra à l'approbation de la CEB un Plan de passation de marché détaillé et exhaustif comprenant :

- l'ensemble des marchés de biens, travaux et/ou de services devant faire l'objet d'une procédure de passation de marché durant les 12 premiers mois de la mise en œuvre du projet ;
- une brève description des biens, travaux et/ou services nécessaires pour la réalisation du projet ;
- une analyse de marché ;
- l'estimation du coût de chaque contrat ;
- les seuils pour les procédures internationales de passation de marchés ;
- des propositions de procédures de passation des marchés ;
- un calendrier des procédures de passation de marchés les plus importantes.

Un modèle de plan de passation de marché est présenté dans l'Annexe 3. Le Plan de passation de marché doit, en règle générale, être soumis à la CEB avant la signature du CCP.

Toutefois, dans le cas d'opérations de financement portant sur de multiples projets et d'autres types d'opérations pour lesquelles les détails des investissements futurs ne sont pas entièrement connus à la date de la signature du CCP, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don doit néanmoins fournir à la Banque des informations détaillées concernant toutes les procédures de passation de marchés applicables. Sur la base d'un calendrier établi en accord avec la CEB, un Plan de passation de marché préparé par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don conformément aux dispositions ci-dessus sera présenté à la CEB dès que les conditions techniques de son

⁶ Le Manuel pour la préparation et la mise en œuvre des projets, mis à jour périodiquement, est disponible [ici](#).

élaboration seront remplies, au plus tard avant le premier décaissement (demande/déblocage des fonds par la CEB).

Pour certaines facilités de financement du secteur public dont l'utilisation prévue des recettes n'est pas connue au stade de l'évaluation, il peut être suffisant de fournir à la CEB une liste des marchés attribués au lieu d'un Plan de passation de marché. Cette possibilité sera décidée lors de l'évaluation du projet.

Après réception du Plan de passation de marché, la CEB informera l'Emprunteur/Bénéficiaire du don des procédures et conditions du contrôle de la Banque qui y affèrent.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don mettra à jour le Plan de passation de marché pendant toute la durée du projet et au moins une fois par an, en y incluant les marchés attribués précédemment et ceux devant être passés au cours des 12 mois suivants. Tous les Plans de passation des marchés, leurs mises à jour ou modifications seront soumis à l'approbation de la CEB. L'Emprunteur/Bénéficiaire du don exécutera le Plan de passation de marché conformément selon les modalités validées par la CEB.

3.8. Procédures internationales de passation de marché

Les seuils à partir desquels les procédures internationales devront être utilisées seront basés sur les seuils pertinents pour l'application des Directives de l'UE applicables⁷ mais pourront néanmoins varier en fonction de la nature du projet, du volume et de la valeur des marchés, de l'expérience de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ainsi que des conditions locales.

Ce seuil sera convenu entre l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et la CEB, et spécifié dans le Plan de passation de marché.

Le calcul de la valeur estimative des marchés se fondera sur le montant total à payer, hors TVA, tel qu'estimé par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don. Ce calcul prendra en compte le montant total estimé, y compris toute forme d'option et toute reconduction des marchés, comme indiqué explicitement dans les documents d'appel d'offres. Lorsqu'un ouvrage envisagé, un projet d'achat de services ou d'acquisition de biens peut donner lieu à l'attribution simultanée de marchés sous forme de lots séparés, la valeur globale estimée de l'ensemble de ces lots est prise en compte. Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil fixé pour les procédures internationales, chaque lot est attribué selon la procédure internationale applicable.

Aucun marché ne peut être fractionné dans le seul but de contourner les seuils spécifiés et de se soustraire aux règles énoncées dans les présentes Directives ou dans la législation nationale relative à la passation de marchés.

Lorsque le montant total estimé du marché est égal ou supérieur aux seuils convenus, l'une des procédures suivantes, fondées sur les directives de l'UE relatives à la passation de marchés, s'appliquera à la passation de marchés en vue de l'acquisition des biens, travaux et services nécessaires au projet :

3.8.1. Les procédures ouvertes

Les procédures ouvertes permettent à toutes les parties intéressées (entrepreneurs, prestataires de services ou fournisseurs, selon le cas) de présenter une offre. Elles prévoient des règles strictes matière de notification au niveau international (y compris la publication au JOUE), l'établissement d'un dossier d'appel d'offres clair et complet, ainsi que des procédures d'appel d'offres, d'évaluation et d'attribution équitables et transparentes. Aucune étape de préqualification de candidats ou de négociation avec les soumissionnaires n'est autorisée. À l'extérieur de l'UE/EEE, ces procédures sont souvent dénommées appel d'offres international (AOI) ou d'appel d'offres ouvert.

3.8.2. Les procédures restreintes

Les procédures restreintes permettent aux seuls candidats invités par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et satisfaisant es critères de sélection de soumissionner. Elles sont semblables aux procédures ouvertes en ce qui concerne l'appel d'offres (impliquant l'établissement d'un dossier d'appel d'offres clair et complet ainsi que des

⁷ Seuils définis dans l'article 4 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'article 15 de la Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, et dans l'article 8 de la Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, tels que mis à jour.

procédures d'appel d'offres, d'évaluation et d'attribution équitables et transparentes). À l'extérieur de l'UE/EEE, ces procédures sont également appelées AOI (incluant une phase de préqualification).

Un avis de marché est d'abord publié au JOUE, indiquant notamment les critères de sélection qualitative des candidats qui participeront à la procédure en soumettant une demande de participation. L'Emprunteur/Bénéficiaire du don sélectionne ensuite les candidats qualifiés et les invite à soumettre une offre. Aucune négociation avec les soumissionnaires n'est autorisée.

Une procédure restreinte est généralement nécessaire pour les travaux importants ou complexes, ou dans toute autre circonstance où les coûts élevés de la préparation d'une offre détaillée pourraient décourager la concurrence, comme dans le cas de matériels devant être fabriqués sur commande, d'équipements industriels, de services spécialisés, de marchés "clés en main", de marchés de conception et construction ou de contrat de gestion.

La sélection des candidats sera entièrement fondée sur leur capacité et leurs ressources à exécuter le marché de manière satisfaisante, en prenant en compte : (i) leur expérience et les résultats obtenus dans le cadre de marchés semblables, (ii) leurs capacités en termes d'effectifs, d'équipement et d'installations de production ou de fabrication, et (iii) leur situation financière.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don peut limiter le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection qui seront invités à soumettre une offre. Le nombre de candidats invités ne sera pas inférieur à trois, à condition qu'il existe un nombre suffisant de candidats appropriés. Dans tous les cas, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra s'assurer que le nombre de candidats invités est suffisant pour garantir une véritable concurrence.

Les dispositions applicables à une procédure ouverte s'appliquent par analogie à la procédure restreinte.

3.8.3. Le dialogue compétitif

Une procédure de dialogue compétitif peut être employée dans les situations suivantes :

- (i) les besoins de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ne peuvent être satisfaits sans que les solutions facilement disponibles soient adaptées ;
- (ii) les travaux, biens ou services comprennent des solutions de conception ou d'innovation ;
- (iii) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables en raison de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité, à son montage juridique et financier ou aux risques qui y sont liés ;
- (iv) l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ne peut établir un cahier des charges technique suffisamment précis.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra exposer ses besoins et exigences, et fonder l'attribution du marché sur l'offre économiquement la plus avantageuse dans l'avis de marché ou le document descriptif.

Un avis de marché est d'abord publié au JOUE, en indiquant notamment les critères de sélection qualitative des candidats qui participeront à la procédure en soumettant une demande de participation. L'Emprunteur/Bénéficiaire du don sélectionne ensuite les candidats qualifiés et entame un dialogue avec eux dans le but d'identifier et de définir les moyens les mieux à même de répondre à ses besoins et exigences. Le dialogue peut se dérouler en plusieurs étapes. Lorsque le dialogue est conclu de manière satisfaisante et que les participants en ont été informés, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don invite ceux-ci à soumettre leurs offres finales sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. L'Emprunteur/Bénéficiaire du don évalue les offres sur la base des critères d'attribution définis dans l'avis de marché ou le document descriptif, et attribue le marché.

Au cours du dialogue, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don doit veiller à l'égalité de traitement entre tous les participants. En particulier, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ne fournira pas d'informations d'une manière discriminatoire en donnant à un participant un avantage injuste par rapport aux autres. L'Emprunteur/Bénéficiaire du don ne révélera pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant au dialogue sans l'accord de celui-ci.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don peut limiter le nombre de candidats aux critères de sélection qui seront invités à mener le dialogue. Le nombre de candidats invités ne sera pas inférieur à trois, à condition qu'il

existe un nombre suffisant de candidats appropriés. Dans tous les cas, l’Emprunteur/Bénéficiaire du don devra s’assurer que le nombre de candidats invités est suffisant pour garantir une véritable concurrence.

3.8.4. Les procédures négociées avec mise en concurrence avec négociation et les procédures négociées avec publication

Une procédure concurrentielle avec négociation peut être utilisée dans les situations suivantes :

- (i) les besoins de l’Emprunteur/Bénéficiaire du don ne peuvent être satisfaits que les solutions facilement disponibles soient adaptées ;
- (ii) les travaux, biens ou services comprennent des solutions de conception ou d’innovation ;
- (iii) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables en raison de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité, à son montage juridique et financier ou aux risques qui y sont liés ;
- (iv) l’Emprunteur/Bénéficiaire du don ne peut établir un cahier des charges technique suffisamment précis.

Les Emprunteurs/Bénéficiaires de dons du secteur des services publics peuvent recourir à cette procédure, également appelée procédure négociée avec publication, sans qu’il soit nécessaire que les conditions visées au paragraphe (i) du présent article soient remplies.

L’Emprunteur/Bénéficiaire du don doit identifier l’objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises pour les biens, travaux ou services, et préciser les critères d’attribution du marché. Il doit également indiquer quels éléments de la description définissent les exigences minimales qui doivent être remplies par toutes les offres.

Une procédure négociée avec mise en concurrence (ou procédure négociée avec publication) suit les mêmes étapes que le dialogue compétitif.

Un avis de marché est d’abord publié au JOUE, indiquant notamment les critères de sélection qualitative des candidats qui participeront à la procédure en soumettant une demande de participation. L’Emprunteur/Bénéficiaire du don sélectionne ensuite les candidats qualifiés et négocie avec eux l’offre initiale et toutes les offres qui seront soumises ultérieurement, à l’exception de l’offre finale, afin d’en améliorer le contenu. Les exigences minimales et les critères d’attribution ne pourront pas faire l’objet de négociations.

Les négociations peuvent se dérouler en plusieurs étapes. Lorsque l’Emprunteur/Bénéficiaire du don a l’intention de conclure les négociations, il en informe les autres soumissionnaires et fixe un délai commun pour la présentation de toute offre nouvelle ou révisée.

L’Emprunteur/Bénéficiaire du don vérifie que les offres finales sont conformes aux exigences minimales, évalue les offres finales sur la base des critères d’attribution et attribue le marché.

Au cours des négociations, l’Emprunteur/Bénéficiaire du don devra veiller à l’égalité de traitement entre tous les soumissionnaires. En particulier, l’Emprunteur/Bénéficiaire du don ne fournira pas d’informations d’une manière discriminatoire, donnant à un ou plusieurs soumissionnaires un avantage indu sur les autres.

L’Emprunteur/le Bénéficiaire du don peut limiter le nombre de candidats aux critères de sélection qui seront invités à mener le dialogue. Le nombre de candidats invités ne sera pas inférieur à trois, à condition qu’il existe un nombre suffisant de candidats appropriés. Dans tous les cas, l’Emprunteur/Bénéficiaire du don devra s’assurer que le nombre de candidats invités est suffisant pour garantir une véritable concurrence.

3.8.5. Le partenariat d’innovation

Cette procédure de passation de marchés peut être utilisée lorsque l’Emprunteur/Bénéficiaire du don a besoin de produits, services ou travaux innovants, qui ne peuvent être obtenus par l’achat de biens, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.

Le partenariat d’innovation vise le développement d’un bien, d’un service ou d’un ouvrage innovant et l’achat ultérieur des biens, services ou ouvrages qui en résultent, à condition qu’ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximaux convenus entre l’Emprunteur/Bénéficiaire du don et les partenaires.

Le partenariat d'innovation doit être structuré en phases successives suivant l'ordre des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent inclure la production des biens, la fourniture des services ou l'achèvement des travaux.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un seul partenaire ou avec plusieurs partenaires menant des activités de recherche et de développement distinctes. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ne révélera pas aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord de ce dernier.

Le partenariat d'innovation fixe des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre, et prévoit le versement de la rémunération en tranches appropriées. Sur la base de ces objectifs, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don peut décider, après chaque phase, de mettre fin au partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en résiliant des contrats individuels.

Dans le dossier de passation de marché, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don doit décrire l'objet du marché et indiquer quels éléments de cette description définissent les exigences minimales qui doivent être remplies par toutes les offres. L'Emprunteur/Bénéficiaire du don doit également définir, dans le dossier de passation de marché, les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle.

Le partenariat d'innovation suit les mêmes étapes que la procédure concurrentielle avec négociation.

Un avis de marché est d'abord publié au JOUE, indiquant notamment les critères de sélection qualitative des candidats qui prendront part à la procédure en soumettant une demande de participation.

Lors de la sélection des candidats, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don doit notamment appliquer des critères liés à la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire du don peut limiter le nombre de candidats aux critères de sélection qui seront invités à mener le dialogue. Le nombre de candidats invités ne sera pas inférieur à trois, à condition qu'il existe un nombre suffisant de candidats appropriés. Dans tous les cas, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra s'assurer que le nombre de candidats invités est suffisant pour garantir une véritable concurrence.

Seuls les candidats qualifiés à la suite de l'évaluation par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don peuvent être invités à soumettre des projets de recherche et d'innovation visant à répondre aux besoins identifiés par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don qui ne peuvent être satisfaits par les solutions existantes.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don négocie avec les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieurement présentées, à l'exception de l'offre finale, afin d'en améliorer le contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne pourront faire l'objet de négociations.

Au cours des négociations, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don veille à l'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires. En particulier, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ne fournit pas d'informations d'une manière discriminatoire, donnant à un ou plusieurs soumissionnaires un avantage indu sur les autres.

Les négociations dans le cadre de la procédure de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en plusieurs étapes. Lorsque l'Emprunteur/Bénéficiaire du don a l'intention de conclure les négociations, il en informe les autres soumissionnaires et fixe un délai commun pour la présentation de toute offre nouvelle ou révisée.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don vérifie que les offres finales sont conformes aux exigences minimales, évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution, et attribue le marché.

Les marchés sont attribués sur la base du seul critère d'attribution de l'offre la plus avantageuse.

3.8.6. Les procédures négociées sans publication

Les procédures permettent aux Emprunteurs/Bénéficiaires de dons de consulter un ou plusieurs candidats de leur choix et de négocier les termes du contrat avec un ou plusieurs d'entre eux. Lorsque l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ne sélectionne qu'un seul candidat, on parle généralement de marché direct.

À l'extérieur de l'UE/EEE, les procédures négociées sans publication sont souvent appelées appels d'offres internationaux restreints (AOIR) ou consultation internationale.

Les Emprunteurs/Bénéficiaires de dons peuvent attribuer des marchés par le biais d'une procédure négociée, sans publication d'un avis de marché, dans les cas suivants :

- a) si aucune offre (ou offre appropriée) ou aucune demande de participation (ou demande de participation appropriée) n'a été soumise en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;
- b) lorsque les travaux, biens ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier, qu'il n'existe pas d'alternative ou de substitut raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une réduction artificielle des paramètres du marché pour l'une des raisons suivantes :
 - i) la concurrence est absente pour des raisons techniques ; ou
 - ii) la protection des droits exclusifs, y compris les droits de propriété intellectuelle ;
- c) par mesure de nécessité, lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, les délais des procédures de mise en concurrence ne peuvent être respectés. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent en aucun cas être imputables à l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ;
- d) pour des livraisons additionnelles effectuées par le fournisseur initial, et destinées soit au remplacement partiel de biens ou d'installations, soit à l'extension de biens ou d'installations existants, lorsqu'un changement de fournisseur obligerait l'Emprunteur/Bénéficiaire du don à acquérir des biens présentant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ;
- e) pour de nouveaux travaux ou services consistant en la réplique de travaux ou services semblables confiés au contractant initial, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soit rempli :
 - i) les nouveaux travaux ou services sont conformes à un projet de base pour lequel le marché initial a été attribué,
 - ii) le marché initial a été attribué dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec publication d'un avis de marché,
 - iii) le projet de base a spécifié l'étendue des travaux ou services supplémentaires éventuels et les conditions dans lesquelles ils seraient attribués,
 - iv) l'utilisation possible de cette procédure a été publiée dans l'avis de marché et les documents d'appel d'offres lors de l'appel d'offres initial, et
 - v) lors du calcul de la valeur estimée de la passation du marché initial, la valeur estimée totale des nouveaux travaux ou services à répliquer a été prise en considération par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et a été incluse dans le calcul initial.

3.9. Les procédures nationales de passation de marchés

Pour les marchés de biens, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils convenus, les procédures nationales peuvent constituer la méthode de passation la plus appropriée.

Pour pouvoir être acceptables par la CEB, les procédures nationales de passation de marchés doivent :

- (a) garantir l'économie des ressources, l'efficacité, la transparence et la responsabilité ;
- (b) prévoir une concurrence et une publication locales adéquates ;
- (c) être dans l'ensemble conformes aux principes qui sous-tendent les présentes Directives, en particulier les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination ; et
- (d) permettre aux candidats étrangers éligibles de participer.

3.9.1. Appel d'offres national avec mise en concurrence

L'appel d'offres national avec mise en concurrence peut constituer la méthode la plus appropriée pour la passation des marchés de biens, travaux ou services qui, en raison de leur nature, volume ou valeur, sont peu susceptibles d'attirer la concurrence étrangère. Cela peut notamment être le cas lorsque :

- (a) la valeur du marché concerné est peu élevée ;
- (b) les travaux sont dispersés géographiquement ou étalés dans le temps ;
- (c) les avantages des procédures internationales ouvertes ou restreintes sont clairement inférieurs aux contraintes administratives qu'elles impliqueraient.

3.9.2. Autres méthodes de passation de marchés

D'autres méthodes de passation de marchés, y compris l'entente directe, peuvent être utilisées, sous réserve de l'approbation de la CEB, lorsque l'appel d'offres national n'est pas la méthode de passation de marché la plus économique et efficace.

Ces autres méthodes comprennent également :

- La consultation de fournisseurs (*shopping*) : méthode de passation de marché basée sur la comparaison des devis fournis par au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs. Cette méthode convient pour passer des marchés concernant des fournitures généralement disponibles dans le commerce, des produits standard de faible valeur ou de travaux de génie civil de faible valeur.
- les ressources propres de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don : l'Emprunteur/Bénéficiaire du don peut avoir recours à son propre personnel et matériel pour réaliser des travaux ou services dans les cas où cela représenterait la seule méthode de passation possible (cela peut être le cas, par exemple, lorsque des volumes de travaux ne peuvent être définis à l'avance, lorsque des petits travaux sont dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile, ou lorsque des services impliquent la propriété intellectuelle de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don).

3.10. Passation de marchés de biens, de travaux et de services selon les procédures internationales

3.10.1. Notification et publicité

Un **Avis de marché** (AM) devra être publié pour chaque marché devant être attribué à la suite d'une procédure ouverte, d'une procédure restreinte, d'une procédure négociée avec mise en concurrence, d'une procédure négociée avec publication, d'une procédure de dialogue avec mise en concurrence ou d'un partenariat d'innovation.

L'AM doit fournir aux soumissionnaires potentiels les informations dont ils ont besoin pour déterminer leur capacité à exécuter le marché en question, et pour préparer et soumettre une demande de participation ou une offre intégralement conforme. L'AM devra notamment spécifier les délais minimaux de réception des demandes de participation ou des offres, tels que définis à l'Article 3.10.7 ci-dessous.

L'AM doit être publié au JOUE et sur la plateforme nationale des marchés publics et/ou au journal officiel national. La CEB encourage également la publication de l'AM dans d'autres médias internationaux ou locaux et dans des publications à large diffusion.

L'AM publiée localement ou dans d'autres médias et publications par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ne contient pas d'autres informations que celles contenues dans l'AM publié au JOUE et n'est pas diffusé avant la date de publication au JOUE.

Dans tous les avis, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra faire référence à la CEB en recourant à la formulation suivante :

"(Nom de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don) a reçu (ou, le cas échéant, "a demandé") un prêt/un don auprès de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) pour un montant équivalent à (xxx) EUROS destiné à financer (nom du projet), et entend affecter une fraction du montant de ce prêt/don aux paiements éligibles au titre de ce marché."

3.10.2. Dossier d'appel d'offres

Les dossiers d'appel d'offres devront fournir toutes les informations nécessaires aux soumissionnaires potentiels pour la préparation d'une offre concernant les biens, services et travaux à fournir. La base permettant l'évaluation des offres et la sélection de l'offre la plus avantageuse économiquement devra faire l'objet d'une description claire dans les instructions remises aux soumissionnaires et/ou dans le cahier des charges.

Les dossiers d'appel d'offres doivent être rédigés de manière à permettre et encourager la concurrence internationale. Tous les soumissionnaires potentiels doivent recevoir les mêmes informations et doivent se voir garantir une égalité des chances dans l'obtention d'informations additionnelles dans les meilleurs délais. Toute modification doit être mise à la disposition de tous les soumissionnaires potentiels de la même manière que le dossier d'appel d'offres initial, dans des délais suffisants avant la date limite de réception des offres, et ce afin de permettre aux soumissionnaires de prendre les mesures appropriées.

Si des frais sont facturés au titre des dossiers d'appel d'offres, le montant doit être raisonnable et correspondre uniquement aux frais engagés pour l'impression et la transmission aux soumissionnaires potentiels.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra utiliser les dossiers d'appel d'offres et les modèles de contrats standards ainsi que les formulaires contractuels issus de sa législation nationale, à condition qu'ils soient conformes aux présentes Directives. Si possible, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don pourra envisager d'utiliser des dossiers d'appel d'offres et des modèles de contrats standards reconnus au niveau international, tels que les documents préparés par FIDIC, les documents types d'appel d'offres du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne (PRAG), ainsi que ceux publiés par d'autres banques multilatérales de développement, à condition qu'ils soient révisés afin d'être compatibles avec les dispositions des présentes Directives.

3.10.3. Langue

Outre la langue nationale pertinente, les avis de marché, les dossiers de préqualification et d'appel d'offres pour les procédures internationales doivent être rédigés par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et mis à la disposition des soumissionnaires potentiels en anglais ou en français. Les contrats des marchés conclus avec des soumissionnaires locaux peuvent, au choix de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, être rédigés dans la langue nationale, qui sera la langue régissant ces contrats. Si le contrat est conclu dans une langue autre que l'anglais ou le français, il pourra être demandé à l'Emprunteur/Bénéficiaire du don de fournir à la CEB une traduction du contrat dans l'une de ces deux langues.

3.10.4. Spécifications techniques

Les spécifications techniques sont précisées par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don dans les dossiers d'appel d'offres.

Les spécifications techniques devront permettre l'égalité d'accès des soumissionnaires potentiels à la procédure de passation de marchés, et ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à la concurrence dans les marchés publics.

Les spécifications techniques sont formulées en termes d'exigences de performance ou de fonctionnement, y compris caractéristiques environnementales, ou en référence aux spécifications techniques et normes nationales transposant les normes de l'Union européenne ou les normes internationales, ou encore une combinaison de celles-ci. Lorsque ces normes ne sont pas disponibles ou pas appropriées, des normes nationales pourront servir de référence. Chaque référence à une norme doit être accompagnée de la mention "ou équivalent". Dans tous les cas, le dossier d'appel d'offres doit indiquer que les équipements, les matériaux ou l'ouvrage répondent de manière équivalente aux exigences de performance ou de fonctionnement fixées, ou définies par la norme qui est au moins substantiellement équivalente, seront également acceptés.

À moins que l'objet du marché ne le justifie, les spécifications techniques ne peuvent se référer à une fabrication ou à une provenance déterminée, à un procédé particulier caractérisant les produits ou services fournis par un soumissionnaire particulier, ni à des marques, brevets, types ou à une origine ou une production déterminée, ce qui reviendrait à favoriser ou éliminer certaines entreprises ou produits. Une telle référence pourra être

admise à titre exceptionnel, lorsqu'une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché, en application du présent article, n'est pas possible. Cette référence devra être accompagnée des termes "ou équivalent".

3.10.5. Critères d'attribution des marchés

L'évaluation des offres peut être basée sur :

- Le prix le plus bas des offres conformes et répondant aux critères techniques ; ou
- L'offre économiquement la plus avantageuse, en appliquant un certain nombre de critères adaptés au marché en question.

L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra être fondée, dans la mesure du possible, sur le meilleur rapport qualité-prix, qui pourra être évalué selon des critères, notamment des éléments qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux, liés à l'objet du marché en question, et sur le prix ou coût, selon une approche coût-efficacité, telle que le coût global d'utilisation (ou coût du cycle de vie). Ces critères peuvent par exemple comprendre :

- (a) la qualité, comprenant notamment la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception à destination de tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et d'innovation, ainsi que le commerce et ses conditions ;
- (b) l'organisation, la qualification et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel affecté peut avoir une incidence significative sur le niveau de performance du marché ; ou
- (c) le service après-vente et l'assistance technique, les conditions de livraison comme la date, le processus et le délai de livraison ou le délai d'achèvement.

L'élément de coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe, à partir duquel les soumissionnaires seront mis en concurrence selon des critères de qualité uniquement.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra préciser, dans l'avis de marché ou le dossier d'appel d'offres, la pondération relative attribuée à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf si celle-ci n'est identifiée que sur le seul critère du prix.

Ces pondérations pourront être spécifiées en prévoyant une fourchette avec un écart maximal approprié.

Lorsque, de l'avis de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra classer les critères par ordre décroissant d'importance dans l'avis de marché ou le dossier d'appel d'offres.

3.10.6. Conditions contractuelles

Le contrat doit définir clairement le périmètre des travaux à effectuer, des biens à acquérir ou des services à fournir, les droits et obligations de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et du fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur, et doit inclure, entre autres, des dispositions appropriées en matière de responsabilités, dommages-intérêts, plaintes, résiliation, résolution des litiges et droit applicable.

Les conditions d'exécution du marché peuvent notamment viser à favoriser la formation professionnelle sur site, l'emploi de personnes handicapées ou défavorisées éprouvant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle, la lutte contre le chômage ou la protection de l'environnement. Par exemple, il peut être fait mention, entre autres, des obligations exigentes (applicables pendant l'exécution du marché) de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des mesures de formation pour les chômeurs et les jeunes, de respecter en substance les dispositions des Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), à supposer que ces dispositions n'aient pas déjà été transposées dans le droit national, et de recruter davantage de personnes handicapées que la législation nationale ne l'exige.

3.10.7. Délais de réception et d'ouverture des offres

Lors de la fixation des délais de réception des demandes de participation ou des offres, les Emprunteurs/Bénéficiaires de dons devront prendre en compte la complexité du marché et le temps nécessaire pour préparer ces demandes et offres.

À moins que des délais minimaux plus longs ne soient prescrits par la législation nationale, les délais minimaux prévus dans le présent article doivent être respectés.

Dans le cas des procédures ouvertes, le délai minimal pour la réception des offres sera de 35 jours à compter de la date à laquelle l'Avis de marché a été publié.

Dans le cas des procédures restreintes, des procédures négociées avec mise en concurrence, des procédures négociées avec publication, des dialogues compétitifs et des partenariats d'innovation, le délai minimal pour la réception des demandes de participation sera de 30 jours à compter de la date à laquelle l'Avis de marché a été publié.

Dans le cas des procédures restreintes, des procédures négociées avec mise en concurrence, des procédures négociées avec publication, des dialogues compétitifs et des partenariats d'innovation, le délai minimal pour la réception des offres (initiales) sera de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Les conditions d'ouverture des offres devront être annoncées dans l'Avis de marché (ou dans l'invitation à soumissionner lorsque des procédures restreintes, des procédures négociées avec mise en concurrence, des procédures négociées avec publication et des dialogues compétitifs sont utilisés).

L'ouverture des offres aura lieu à la date limite fixée pour la réception des offres, ou le plus tôt possible après celle-ci.

Les soumissionnaires recevront une confirmation notifiant la date et l'heure exactes du dépôt de leur offre.

L'ouverture des offres se fait en présence physique ou virtuelle des soumissionnaires ou de leurs représentants, à l'heure et au lieu indiqués à l'avance. Les informations concernant le nom du soumissionnaire, le montant total de chaque offre et les remises proposées pour chaque offre ainsi que toute variante qui aurait été demandée ou autorisée, sont communiquées lors de l'ouverture des offres.

Il convient de veiller à ce que tout événement survenu au cours de la séance d'ouverture des offres soit dûment consigné dans un procès-verbal écrit.

Les offres reçues après la date limite de réception ne seront pas ouvertes.

3.10.8. Évaluation des offres et attribution du marché

Les offres et toutes les informations relatives à l'évaluation des offres, de même que les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doivent pas être communiquées aux soumissionnaires ou à toute autre personne qui ne serait pas officiellement concernée par cette procédure.

Les offres de financement non sollicitées ne doivent pas être prises en compte dans l'évaluation des offres.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire du don devra effectuer un contrôle des qualifications techniques et financières des soumissionnaires afin de s'assurer de leurs capacités au regard des spécificités du marché concerné, et vérifiera que les offres :

- respectent les conditions d'éligibilité spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres ;
- remplissent les exigences formelles de la procédure de passation de marché ;
- sont accompagnés des garanties exigées ;
- sont substantiellement conformes au dossier d'appel d'offres.

Sauf disposition contraire prévue par la législation nationale, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don pourra demander aux soumissionnaires de présenter, compléter ou clarifier les informations ou documents soumis, qui sont ou semblent être incomplets ou erronés, ou lorsqu'il manque des documents, mais il ne demandera

pas ni ne permettra aux soumissionnaires de modifier leurs offres après l'ouverture des offres. Les demandes et les réponses des soumissionnaires sont faites par écrit et en respectant intégralement le principe d'égalité de traitement et de transparence.

Si une offre n'est pas substantiellement conforme, c'est-à-dire si elle contient d'importantes divergences ou réserves par rapport aux clauses, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, elle ne sera pas prise en considération.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don doit préparer un compte-rendu détaillé de l'évaluation et de la comparaison des offres, en exposant les raisons qui fondent la recommandation d'attribution du marché.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don attribue le marché, pendant la période de validité des offres, au soumissionnaire :

- dont l'offre a été jugée substantiellement conforme ;
- qui répond aux critères nécessaires de sélection qualitative spécifiés dans le dossier d'appel d'offres ;
- dont l'offre, au regard des critères spécifiques d'attribution du marché indiqués dans le dossier d'appel d'offres, a été identifiée comme la plus avantageuse économiquement, et qui a été estimée, sur la base de l'offre soumise, comme étant entièrement capable d'exécuter le marché.⁸

Les Emprunteurs/Bénéficiaires de dons procèdent à l'évaluation des offres et à l'attribution du marché durant la période initiale de validité des offres, de sorte qu'aucune prolongation ne soit nécessaire. Une prolongation de la validité des offres, si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles, devra être sollicitée par écrit auprès de l'ensemble des soumissionnaires avant la date d'expiration.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don ne pourra rejeter l'ensemble des offres que si la concurrence n'a pas joué une manière satisfaisante, notamment si le prix des soumissions dépasse sensiblement les estimations de coûts ou les fonds disponibles. Avant de rejeter l'ensemble des offres, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don doit obtenir l'accord de la Banque sur les procédures à suivre.

3.10.9. Délai de suspension

La conclusion d'un contrat suite à la décision d'attribution d'un marché n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'au moins dix jours calendaires à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision d'attribution du marché aux soumissionnaires et candidats concernés.

La communication de la décision d'attribution à chaque soumissionnaire et candidat concerné comporte un résumé des motifs pertinents de cette décision. Le délai de suspension devra offrir aux soumissionnaires concernés suffisamment de temps pour examiner la décision d'attribution du marché prise par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, pour décider s'il convient d'engager une procédure de recours et, le cas échéant, de demander de mesures provisoires.

Les marchés conclus en violation du délai de suspension ne seront pas financés par la CEB dans la mesure où ces violations auront affecté les chances des autres soumissionnaires intentant un recours en vue d'obtenir le contrat.

3.10.10. Plaintes

Les soumissionnaires estimant avoir subi un préjudice en raison d'une erreur ou d'une irrégularité survenue au cours de la procédure d'attribution peuvent avoir recours aux procédures prévues par la législation nationale du pays de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don.

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don informera rapidement la CEB de l'ensemble des plaintes reçues.

⁸ Cette évaluation prendra en compte le prix d'offre anormalement bas ; des prix d'offre groupés en début de période et/ou des échéanciers de paiement groupés en début de période ; les plans et méthodes de mise en œuvre des travaux, etc.

3.10.11. Notification de l'attribution du marché

Au plus tard 30 jours après la signature du marché, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don doit publier un avis d'attribution de marché au JOUE.

4. ADMINISTRATION DES CONTRATS ET ARCHIVES

L'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra administrer tous les contrats couverts par les Chapitres 2 et 3 ci-dessus toute la diligence nécessaire et devra suivre leur exécution et en rendre compte à la CEB.

La documentation et les informations devant être soumises à la CEB pour examen préalable, et examen a posteriori, y compris afin de permettre à la CEB de donner sa "non-objection" ainsi que pour le suivi et l'administration du prêt/don, sont précisées au Chapitre 6.

4.1. Modifications des contrats

Lorsque les modifications ne sont pas substantielles, les Emprunteurs/Bénéficiaires de dons pourront modifier les contrats pendant leur durée sans être obligés de lancer une nouvelle procédure de passation de marché, dans les cas suivants :

- a) si les modifications, quelle que soit leur valeur, ont été prévues dans le dossier d'appel d'offres initial par des clauses de révision claires, précises et sans équivoque, qui peuvent inclure des clauses de révision de prix ou des options ;
- b) pour des travaux, services ou biens supplémentaires fournis par le contractant initial, qui n'étaient pas inclus dans la passation de marché initiale mais sont devenus nécessaires, et lorsqu'un changement de contractant ne peut être effectué pour des raisons économiques ou techniques et entraînerait des inconvénients importants ou une augmentation substantielle des coûts pour l'Emprunteur/Bénéficiaire du don. Sauf si la législation nationale prévoit une limite inférieure, toute augmentation de prix ne doit pas dépasser 50% de la valeur du marché initial ;
- c) lorsque la nécessité d'une modification est due à des circonstances qu'un emprunteur/bénéficiaire de don diligent ne pouvait pas prévoir et que cette modification n'altère pas la nature générale du contrat. Sauf si la législation nationale prévoit une limite inférieure, toute augmentation de prix ne pourra dépasser 50% de la valeur du contrat initial ;
- d) lorsqu'un nouveau contractant remplace celui auquel l'Emprunteur/Bénéficiaire du don avait initialement attribué le marché, à la suite d'une succession universelle ou partielle au poste du contractant initial, ou à la suite d'une restructuration d'entreprise, y compris un rachat, une fusion, une acquisition ou une faillite. Le nouveau contractant doit remplir les critères de sélection qualitative initialement spécifiés ;
- e) si la valeur de la modification est inférieure à la fois au seuil pour les procédures internationales et à 10% de la valeur initiale du marché pour les marchés de services et de fournitures, ou à 15% de la valeur initiale du marché pour les marchés de travaux, sauf si la législation nationale prévoit une limite inférieure ;
- f) dans les autres cas où les modifications, quelle que soit leur valeur, ne sont pas substantielles, ou en cas de prorogation pour une durée limitée.

4.2. Archivage

Sous réserve de la politique applicable de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don en matière d'accès aux documents, tous les documents écrits de la procédure d'appel d'offres doivent demeurer confidentiels et être conservés par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don conformément à la politique adoptée en matière d'archivage.

L'ensemble des documents originaux relatifs à la passation des marchés financés par la CEB doivent être conservés par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don pendant une durée minimale de 6 (six) ans après exécution du marché.

5. OPÉRATIONS DU SECTEUR PRIVÉ ET OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

5.1. Opérations du secteur privé (à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE/EEE)

La CEB se préoccupe d'utiliser les fonds de manière appropriée et de faire preuve d'économie et d'efficacité, et cela s'applique aussi bien à ses opérations dans le secteur public qu'à ses opérations dans le secteur privé.

Les entreprises du secteur privé ou autres entités qui ne sont généralement pas soumises à la législation nationale de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don sur les marchés publics répondent souvent à ces préoccupations en suivant des pratiques commerciales établies en matière de marchés publics autres que l'appel d'offres ouvert formel. La CEB n'exige donc pas que les Emprunteurs/Bénéficiaires de dons du secteur privé suivent les procédures de passation des marchés publics.

La CEB s'assurera que les Emprunteurs/Bénéficiaires de dons du secteur privé suivent des méthodes de passation de marchés équitables et transparentes, garantissant une rigueur dans l'acquisition de travaux, biens et services de bonne qualité appropriée, à des prix de marché équitables et d'une manière rentable. L'offre retenue doit être la plus avantageuse économiquement. Les contrats doivent être négociés de manière impartiale et dans l'intérêt du projet.

Lorsque cela est approprié, notamment pour les marchés importants, la CEB encouragera les Emprunteurs/Bénéficiaires de dons du secteur privé à publier un Avis de marché au JOUE et à adopter des procédures ouvertes ou restreintes, et pourra l'exiger si elle le juge nécessaire. Dans ces cas, il pourra être nécessaire d'introduire des garanties appropriées pour s'assurer que les intérêts légitimes de confidentialité des Emprunteurs/Bénéficiaires de dons du secteur privé et des autres parties commerciales contractantes sont pleinement respectés dans la procédure de passation de marché.

5.2. Intermédiaires financiers (à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE/EEE)

Lorsque la CEB fournit des fonds à un intermédiaire financier qui les rétrocède pour le financement partiel de sous-projets de bénéficiaires du secteur public, la CEB exige que cet intermédiaire prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la passation des marchés par les bénéficiaires finaux du secteur public pour les travaux, biens et services relatifs aux sous-projets est effectuée conformément à la législation nationale en matière de passation de marchés, telle que visée aux Chapitres 2 et 3.

Lorsque la CEB accorde un prêt/don à un intermédiaire financier pour financer des sous-prêts au profit de bénéficiaires privés tels que des PME, la CEB exige que cet intermédiaire prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la passation des marchés dans le cadre du sous-prêt est effectuée par les bénéficiaires respectifs conformément aux pratiques commerciales établies en matière de passation de marchés pour les opérations du secteur privé visées à l'article 5.1.

5.3. Entités opérant dans le cadre d'une convention de concession (à l'extérieur de l'UE/EEE)

Dans le cas où des opérations sont réalisées dans le cadre d'une convention de concession (par exemple, dans le cas des services publics), la CEB devra déterminer, au cas par cas, si les droits particuliers ou exclusifs en vertu desquels l'activité du concessionnaire est menée ont été attribués à la suite d'une procédure transparente et concurrentiel⁹ ou, si tel n'est pas le cas, si la passation des marchés pour les biens, travaux et services couverts par le financement de la CEB doit être considérée comme relevant d'opérations du secteur public (auquel cas ces opérations relèveront du Chapitre 3).

⁹ La CEB évaluera notamment si (i) une publicité internationale adéquate a été effectuée afin de permettre une concurrence internationale ; (ii) la procédure était équitable et non discriminatoire ; et (iii) la procédure suivie peut être retracée.

6. CONTROLE DE LA PASSATION DES MARCHÉS PAR LA CEB

L’Emprunteur/Bénéficiaire du don est entièrement responsable de la procédure de passation des marchés. La CEB limite ses interventions aux fins de s’assurer que ses fonds sont utilisés de la manière la plus économique, efficace et transparente. Les contrôles effectués par la CEB sur la procédure de passation des marchés porteront sur les étapes essentielles qui sont nécessaires pour garantir l’éligibilité du marché au financement de la CEB.

Pendant l’évaluation du projet et la négociation du prêt/don, la CEB discutera et conviendra avec l’Emprunteur/Bénéficiaire du don des seuils relatifs aux procédures internationales et aux procédures nationales, et des méthodes de passation des marchés qui seront appliquées dans le cadre des diverses composantes financées par la CEB. Ces méthodes de passation de marchés seront décrites dans le Plan de passation de marchés et pourront être révisées au cours de la mise en œuvre du projet. Sur la base de l’évaluation des risques effectuée par la CEB lors de l’étude du projet, la CEB informera l’Emprunteur/Bénéficiaire du don de l’étendue du contrôle. La CEB peut effectuer des contrôles préalables ou des contrôles a posteriori dans des pays à l’extérieur de l’UE. À l’intérieur de l’UE, la CEB ne peut effectuer que des contrôles a posteriori. Dans le cas d’activités de passation de marchés soumises à des procédures d’urgence, le dispositif de contrôle peut être adaptée à chaque contexte spécifique en fonction de la situation d’urgence.

Pour les facilités de cofinancement de l’UE, la CEB s’appuiera sur le contrôle des accords de passation de marché effectués par l’UE dans le cadre de la facilité en question, et n’effectuera donc aucune vérification préalable.

Pour les prêts intersectoriels, les prêts-programmes et les facilités de financement du secteur public, les modalités de contrôle de la passation des marchés seront examinées lors de la phase d’étude. Lorsque les investissements sont bien définis et que leur nature le permet, le contrôle de la passation des marchés se fera conformément aux dispositions de la présente section des Directives. Lorsque les investissements ne sont pas définis avant la signature CCP, ou s’il existe un grand nombre de sous-projets de petite taille qui ne justifient pas un suivi détaillé, le contrôle de la passation des marchés peut être limité à des contrôles a posteriori dont l’étendue sera définie par la CEB sur la base d’une liste de marchés soumise par l’emprunteur dans le cadre de ses rapports de suivi.

Les contrats d’emploi ou de service liés aux besoins en personnel de l’Unité de Gestion du Projet peuvent être conclus par l’Emprunteur/Bénéficiaire du don conformément aux procédures spéciales, autres que la loi sur les marchés publics, et ne sont pas soumis à la “non-objection” de la CEB. Ces activités ne doivent donc pas être incluses dans le Plan de passation des marchés.

La CEB se réserve le droit de diffuser auprès de ses États membres les noms et l’origine des fournisseurs ou des entrepreneurs des marchés financés par des prêts ou des dons de la CEB.

6.1. Accord préalable

L’accord préalable de la CEB est requis pour les projets situés à l’extérieur de l’UE/EEE pour :

- le Plan de passation de marché et toutes les mises à jour ultérieures ;
- une procédure de passation du marché qui serait différente de la procédure indiquée dans le plan de passation de marché ;
- le recours aux : procédures négociées ; procédures de consultation des fournisseurs (*shopping*) ; ressources propres de l’Emprunteur/Bénéficiaire du don.

6.2. Contrôle préalable

Pour tous les marchés à l’extérieur de l’UE/EEE soumis au contrôle préalable de la CEB, celle-ci examine les principales clauses administratives des documents indiqués ci-dessous et émet une “non-objection” ou des commentaires appropriés. Toutefois, cela ne constitue pas une approbation de l’ensemble du contenu de ces documents (les dessins et spécifications techniques ne sont par exemple pas inclus).

Avant le lancement de la procédure de passation de marché, les documents suivants doivent être envoyés à la CEB au moins 21 jours calendaires avant d'être publiés ou remis aux soumissionnaires potentiels :

- Avis de marché ;
- les documents relatifs à la procédure de préqualification (le cas échéant) ;
- le dossier d'appel d'offres.

Dans le cas d'une procédure restreinte, d'une procédure négociée avec mise en concurrence, d'une procédure négociée avec publication, d'un dialogue compétitif et d'un partenariat d'innovation, les documents suivants doivent être envoyés à la CEB dès que les demandes de participation ont été évaluées, et avant d'en informer les candidats :

- le rapport de qualification ; et
- la proposition signée de liste des candidats qualifiés.

Dans le cas d'une procédure négociée sans publication, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra envoyer à la CEB la liste des candidats invités à présenter une offre, accompagnée d'une note de justification.

Après l'évaluation de l'offre, et au moins 14 jours calendaires avant d'informer les soumissionnaires du résultat de l'appel d'offres, les documents signés suivants doivent être envoyés à la CEB :

- le procès-verbal de l'ouverture de l'appel d'offres ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- la décision d'attribution du marché.

Après la signature du contrat, les documents suivants doivent être envoyés à la CEB dès qu'ils sont émis ou publiés :

- une copie conforme du contrat signé ;
- une copie de l'avis d'attribution de marché publié.

Pendant l'exécution du contrat, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra informer la CEB :

- de toute proposition de modification du contrat avant sa conclusion, ainsi que des motifs de cette modification, si celle-ci prolonge le délai d'exécution prévu ou augmente la valeur initiale du contrat d'au moins 10% pour les marchés de services et de biens et d'au moins 15% pour les marchés de travaux ;
- en cas de résiliation anticipée du contrat, de son intention de résilier le contrat et des motifs de cette résiliation.

Après l'attribution du marché et la signature du contrat suite à la "non-objection" de la CEB, celle-ci peut encore déterminer que le contrat n'est pas éligible au financement par le montant du prêt/don si elle détermine que :

- l'avis de "non-objection" a été émis sur la base d'informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses fournies par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ;
- le marché a été modifié sans l'avis de "non-objection" de la CEB ;
- l'attribution du marché a été annulée par les autorités nationales judiciaires ou de contrôle compétentes.

6.3. Contrôle a posteriori

Pour les attributions de marchés soumis à un contrôle a posteriori, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE/EEE, y compris les marchés éligibles au financement de la CEB dans le cadre de l'article 3.6 des présentes Directives, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra fournir à la CEB, dans un délai maximum de trois mois à compter de la signature du contrat, une copie des documents suivants :

- la décision initiale de passation du marché ;

- l'Avis de marché et un justificatif de sa publication ;
- les documents relatifs à la procédure de préqualification (le cas échéant) ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- le rapport de qualification (le cas échéant) ;
- le procès-verbal signé de l'ouverture des offres ;
- le rapport d'évaluation signé ;
- la décision signée d'attribution du marché ;
- la communication adressée aux soumissionnaires non retenus ;
- le contrat signé ainsi que tous ses avenants (le cas échéant) ;
- l'Avis d'attribution de marché et un justificatif de sa publication.

La CEB se réserve le droit de retirer son financement aux marchés dont le contrôle a posteriori révèle une violation de l'une des dispositions des présentes Directives.

6.4. Plaintes

La CEB devra être rapidement informée de toute plainte reçue par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don au cours de la procédure de passation de marché et après l'attribution du marché.

Pour toute plainte reçue, une copie des éléments suivants doit être envoyée à la Banque :

- la (les) plainte(s) reçue(s) ;
- les mesures entreprises par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ; et
- le résultat de la plainte sous la forme d'une décision de rejet ou de soutien de la plainte et des conséquences de cette décision (annulation de la procédure, réévaluation, modification de la décision d'attribution, etc.)

Si la CEB le demande, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra fournir des documents additionnels.

Si, à la suite de l'examen d'une plainte, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don modifie sa recommandation d'attribution du marché, les documents suivants devront être remis à la CEB :

- l'exposé des raisons motivant cette décision ;
- le rapport d'évaluation révisé.

Si la CEB le demande, l'Emprunteur/Bénéficiaire du don devra fournir des documents additionnels.

6.5. Non-respect du CCP

Si la CEB détermine que les biens, travaux ou services n'ont pas fait l'objet d'une passation conforme aux procédures convenues (telles que prévues dans le Plan de passation des marchés approuvé par la CEB) ou que le contrat lui-même n'est pas conforme à la législation nationale en matière de passation des marchés ou aux principes/exigences inclus dans les présentes Directives, elle pourra décider que le contrat n'est pas éligible au financement de son prêt/don, conformément aux dispositions de l'article 1.2 des Directives, et pourra exercer d'autres recours tels que prévus par le CCP et la "Politique de prêt et de financement des projets". La CEB informera rapidement l'Emprunteur/Bénéficiaire du don des raisons motivant cette décision.

ANNEXE 1 : DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Engagement pris par l'Entrepreneur, le Fournisseur ou le Prestataire de services envers l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et devant être annexé à son Offre (ou au Contrat en cas de procédure négociée)

Note à l'Emprunteur/Bénéficiaire du don :

- *Il est de la responsabilité de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don de signaler à la CEB tout commentaire inclus dans ce formulaire par le fournisseur proposé pour l'attribution du marché.*
- *La présente Déclaration d'intégrité doit être conservée par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et mise à la disposition de la CEB sur demande.*

Nous déclarons et nous nous engageons à ce que ni nous ni aucune autre personne, y compris parmi nos directeurs, employés ou représentants, agissant en notre nom sur la base de nos instructions en bonne et due forme ou avec notre connaissance et accord, ou avec notre consentement, n'a commis ni ne commettra une quelconque Pratique interdite (telles que définies ci-dessous) en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution ou de la fourniture de travaux, biens ou services, concernant [préciser le marché ou l'appel d'offres] (ci-après dénommé le "Marché"), et nous nous engageons à vous informer de toute Pratique interdite qui serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre société de veiller à l'application de la présente Déclaration.

Pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres et, si notre offre est retenue, pendant la durée du Marché, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions une personne- qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration.

Si (i) nous ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, avons été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de biens, travaux ou services, au cours des cinq dernières années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique interdite que ce soit, ou iii) si nous ou un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants, avons été exclus de toute procédure de passation de marchés par l'une des institutions de l'UE ou par l'une des principales banques multilatérales de développement (y compris le groupe de la Banque mondiale, la Banque Africaine de Développement, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Européenne d'Investissement ou la Banque Interaméricaine de Développement), en raison d'une Pratique interdite, vous trouverez ci-après des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi, démission ou exclusion, ainsi que le détail des mesures que nous avons prises, ou prendrons, pour garantir que ni nous ni aucun de nos employés ne commettrons (commettra) aucune Pratique interdite en rapport avec le marché [donner les détails si nécessaire].

Au cas où le Marché nous serait attribué, nous accordons à l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB), ainsi qu'aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, le droit d'inspecter nos documents. Nous acceptons de conserver les dits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais en tout état de cause pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.

Au cas où notre proposition serait recommandée pour l'attribution du marché, nous reconnaissons que la CEB a le pouvoir de refuser sa "non-objection" à la proposition pour l'attribution du marché ou de déclarer le marché attribué inéligible au financement de la CEB si elle détermine que nous avons, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, participé à une pratique interdite dans le cadre de la concurrence pour le marché en question.

En outre, nous reconnaissons que la CEB a le pouvoir d'annuler la fraction du financement allouée au marché en question et de prendre toutes les mesures appropriées conformément à sa Charte anti-corruption, si elle détermine à tout moment que des représentants de l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ou d'un bénéficiaire du

financement de la CEB sont engagés dans une pratique interdite pendant la passation ou l'exécution de ce marché, sans que l'Emprunteur/Bénéficiaire du don ait pris en temps voulu des mesures appropriées et satisfaisantes pour la CEB afin de remédier à de telles pratiques lorsqu'elles se produisent.

Pour les besoins de la présente Déclaration, les Pratique interdites seront définies comme suit :

- “pratiques de corruption” désignent les manœuvres consistant à d’offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un quelconque bien ou avantage dans le but d’influencer indûment les actions d’une tierce partie (personne physique ou morale) ;
- “pratiques frauduleuses” désignent les manœuvres consistant en tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, par lequel, intentionnellement ou par négligence, on trompe ou tente de tromper un tiers (personne physique ou morale) afin d’obtenir un avantage indu, financier ou autre, ou encore afin de se soustraire à une obligation ;
- “pratiques collusoires” désignent les manœuvres consistant en un arrangement entre deux parties ou plus qui visent à atteindre un but malhonnête, y compris à influencer indûment les actions d’un tiers ;
- “pratiques coercitives” désignent les manœuvres consistant à faire du tort ou à porter atteinte, ou encore à menacer de faire du tort ou de porter atteinte, directement ou indirectement, à une tierce partie (personne physique ou morale) ou aux biens de celle-ci dans le but d’en influencer indûment les actions ;
- “pratiques obstructives” désignent, dans le cadre d’une enquête sur une pratique coercitive, collusoire, corrompue ou frauduleuse, (a) tout acte consistant à détruire, falsifier, modifier ou dissimuler délibérément des éléments de preuve importants pour l’enquête ; (b) tout acte consistant à menacer, harceler ou intimider un tiers pour l’empêcher de divulguer sa connaissance de questions pertinentes pour l’enquête ou de poursuivre l’enquête ; et/ou (c) tout acte visant à entraver matériellement l’exercice des droits contractuels d’audit ou d’accès à l’information.

Date

Nom En qualité de

Signature

ANNEXE 2 : DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Engagement pris par l'Entrepreneur, le Fournisseur ou le Prestataire de services envers l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et devant être annexé à son Offre (ou au Contrat en cas de procédure négociée)

Note à l'Emprunteur/Bénéficiaire du don :

La présente Déclaration d'intégrité doit être conservée par l'Emprunteur/Bénéficiaire du don et mise à la disposition de la CEB sur demande.

Nous, soussignés, nous engageons à respecter - et à veiller à ce que tous nos sous-traitants respectent - toutes les législations et réglementations nationales applicables dans le pays d'exécution du marché, en particulier les lois et réglementations en matière de travail et d'environnement, ainsi que les bonnes pratiques du secteur et toute obligation découlant des conventions internationales et accords multilatéraux pertinents applicables dans le pays d'exécution du marché.

Droits de l'homme. Nous nous engageons à respecter les principes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (la "CEDH") et de la Charte sociale européenne (la "CSE").

Normes du travail. Nous nous engageons en particulier à respecter les principes de la CEDH et de la CSE relatifs au travail des enfants, au travail forcé, à la non-discrimination, à la liberté d'association et au droit de négociation collective.

En ce qui concerne spécifiquement le travail des enfants, nous nous engageons à veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas employés pour des travaux dans le cadre du projet, *sauf si* les lois ou réglementations du pays du contrat prévoient cette possibilité pour les enfants de 15 ans minimum, et uniquement en conformité avec les lois et réglementations nationales et avec les conditions de l'article 7 de la CSE, garantissant que les enfants de 15 ans minimum peuvent être employés pour des travaux légers, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement protégées et qu'ils aient reçu une instruction spécifique ou une formation professionnelle adéquates dans le secteur d'activité concerné.

Santé, sécurité et sûreté au travail et dans l'espace public. Nous nous engageons à (i) respecter toutes les dispositions applicables en matière de santé et de sécurité au travail de la législation en vigueur dans le pays d'exécution du marché ; (ii) élaborer et mettre en œuvre les plans et systèmes de gestion de la santé et de la sécurité nécessaires, conformément aux mesures définies dans le Cadre ou le Plan de gestion des risques environnementaux et sociaux¹⁰ (le cas échéant), les Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail¹¹ et la Directive-cadre sur la santé et la sécurité au travail¹² ; (iii) utiliser des dispositions de gestion de la sécurité conformes aux normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme et aux bonnes pratiques internationales relatives aux règles de conduite, si de tels dispositions sont nécessaires pour le projet.

Protection de l'environnement. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement dans la zone affectée par le projet et pour limiter les nuisances pour les personnes et les biens résultant de la pollution, du bruit, de la circulation et d'autres conséquences des opérations. Dans ce but, les émissions, les rejets en surface et les effluents provenant de nos activités seront réduits au minimum et respecteront les limites, spécifications ou stipulations définies dans *[insérer le nom du document pertinent]*.¹³

Performance environnementale et sociale. Dans ce but, nous nous engageons à (i) soumettre *[insérer la périodicité indiquée dans le dossier d'appel d'offres]* des rapports de suivi environnemental et social à *[insérer le nom de l'Autorité contractante]* ; et (ii) respecter les mesures qui nous ont été assignées comme indiqué dans les permis environnementaux *[insérer le nom du document pertinent le cas échéant]*¹⁴ et toutes les actions

¹⁰ ESSMF ou ESSMP.

¹¹ Disponibles [ici](#).

¹² Directive 89/391/CEE ("Directive-cadre SST"), disponible [ici](#).

¹³ Par exemple : EIE (évaluation de l'impact environnemental) et ESSMP (plans de gestion des risques environnementaux et sociaux).

¹⁴ Par exemple : EIE (évaluation de l'impact environnemental) et ESSMP (plans de gestion des risques environnementaux et sociaux).

correctives ou préventives indiquées dans le rapport annuel de suivi environnemental et social. À cette fin, nous développerons et mettrons en œuvre un système de gestion environnementale et sociale adapté à la taille et à la complexité du Marché et fournirons à *[insérer le nom de l'Autorité contractante]* les détails (i) des plans et procédures, (ii) des rôles et responsabilités, et (iii) des rapports de suivi et de contrôle pertinents.

Nous nous engageons à mettre en place un mécanisme au niveau du projet pour traiter les demandes et les plaintes liées à ce projet et en rendre compte.

Nous déclarons par la présente que le prix de notre offre pour ce marché inclut tous les coûts liés au respect de nos obligations en matière de garanties environnementales et sociales dans le cadre de ce marché. Nous nous engageons à (i) réévaluer, en consultation avec *[insérer le nom de l'autorité contractante]*, toute modification de la conception du projet susceptible d'avoir des incidences environnementales ou sociales négatives ; (ii) fournir en temps utile à *[insérer le nom de l'autorité contractante]* un rapport détaillé sur tout risque ou impact environnemental ou social imprévu qui pourrait survenir au cours de l'exécution et de la mise en œuvre du marché, et qui n'aurait pas été pris en compte précédemment, et, (iii) en consultation avec *[insérer le nom de l'autorité contractante]*, ajuster les mesures de suivi et d'atténuation environnementales et sociales si nécessaire, pour assurer le respect de nos obligations environnementales et sociales.

Personnel chargé des questions environnementales et sociales. Nous faciliterons le suivi et le contrôle continu, par l'autorité contractante de notre conformité aux obligations environnementales et sociales décrites ci-dessus. Dans ce but, nous devront nommer et maintenir en fonction jusqu'à l'achèvement du marché une équipe de gestion environnementale et sociale (adaptée à la taille et à la complexité du marché), qui sera estimée raisonnablement satisfaisante par l'autorité contractante et à laquelle ce dernier aura pleinement et immédiatement accès. L'équipe aura le devoir et les pouvoirs nécessaires pour assurer le respect de la présente Déclaration environnementale et sociale.

Nous accordons à l'autorité contractante et à la CEB, ainsi qu'à tout vérificateur désigné par l'un ou l'autre, le droit de contrôler l'ensemble de nos comptes, registres, données électroniques et documents, ainsi que les sites du projet liés aux aspects environnementaux et sociaux du présent marché, de même que l'ensemble de ceux de nos sous-traitants.

Date

Nom En qualité de

Signature

Dûment autorisé à signer le contrat pour et au nom de

ANNEXE 3 : MODÈLE DE PLAN DE PASSATION DE MARCHÉ

PLAN DE PASSATION DE MARCHÉ												
Pays :						Date :						
Emprunteur :												
Référence du projet :												
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Réf. No.	Description du marché	Coût estimé Devise	Coût estimé EURO	Financé par	Nombre de lots	Méthode de passation d marché	Préférence nationale (oui/non)	Contrôle par la Banque	Date prévue pour le lancement de l'offre	Date prévue pour l'ouverture des offres	Date prévue pour l'évaluation des offres	Date prévue pour la signature du contrat
1												
2												
3												
4												
5												

ANNEXE 4 : PLAINTES

1. Comité chargé du traitement des plaintes concernant la passation des marchés

Le Comité chargé du traitement des plaintes concernant la passation des marchés (CTP) est présidé par le Directeur de la conformité et est composé d'un nombre impair (3 ou 5) de personnes nommées par le Directeur du contrôle de la conformité en fonction de leur expérience, de leur pertinence et de leur expertise. Des représentants de la Division de Passation des marchés et du Bureau des Affaires juridiques devront faire partie du CTP avec le statut d'observateur.

2. Plaignants

Toute partie ayant ou ayant eu un intérêt dans l'obtention d'un contrat particulier et qui a été ou risque d'être lésée par une infraction présumée aux présentes lignes directrices pour la passation des marchés peut déposer une plainte auprès de la CCP. Cela inclut normalement tout soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel d'un projet financé par la CEB.

3. Objet des plaintes

Les plaignants peuvent contester la décision de la Banque quant à la conformité de la procédure de passation des marchés avec les Directives pour la passation des marchés. Les plaintes portant sur des infractions à la législation nationale en matière de passation des marchés seront déclarées irrecevables. Les allégations de fraude ou de corruption en rapport avec une procédure de passation de marchés financée par la CEB seront traitées par le Directeur/la Directrice du Contrôle de la conformité de la Banque, conformément à la Charte anticorruption de la Banque.

4. Délai de traitement des plaintes

Les plaignants sont encouragés à déposer leur plainte avant l'expiration du délai de suspension. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la soumission d'une plainte après l'expiration du délai de suspension peut aboutir à une situation dans laquelle il est plus difficile d'obtenir un redressement de la procédure de passation de marché au-delà de l'exercice des recours contractuels dont dispose la CEB.

5. Procédure d'examen des plaintes

Lorsque la Banque reçoit une plainte, elle devra en accuser réception et en informer l'Emprunteur/Bénéficiaire du don, mais elle n'entamera aucune discussion ou correspondance avec un soumissionnaire au sujet des détails d'une plainte au cours de la procédure d'examen.

- a. Les plaintes déposées avant que la Banque n'ait émis un Avis de "non-objection" à l'attribution du marché seront traitées par les services de la Banque dans le cadre de la procédure de contrôle préalable habituelle de la Banque, sans implication du Comité chargé du traitement des plaintes concernant la passation des marchés. Le contenu de la plainte sera pris en compte lorsque la Banque décidera d'émettre ou non son Avis de "non-objection" à l'attribution du marché ;
- b. Les plaintes déposées après que la Banque a émis son Avis de "non-objection" à l'attribution du marché et pendant le délai de suspension seront examinées par le CTP, qui décidera de la recevabilité des plaintes et examinera le dossier afin d'émettre une recommandation pour que la Banque décide de confirmer ou de retirer son Avis de "non-objection" précédemment émis. La Banque suspendra son avis de "non-objection" jusqu'à ce que le CTP ait terminé son examen. La Banque prendra sa décision un délai inférieur à 30 jours calendaires à compter du dépôt de la plainte. Dans les cas complexes, ce délai peut être prolongé jusqu'à 60 jours calendaires ;
- c. Lorsqu'une plainte est reçue après l'expiration du délai de suspension, il n'est plus possible de rectifier la procédure de passation de marché. Toutefois, le CTP devra examiner le dossier afin d'émettre une recommandation permettant à la Banque de décider de confirmer ou de retirer son financement du marché.

Une fois la décision finale prise, la Banque en informe l'Emprunteur/Bénéficiaire du don. Parallèlement, la Banque enverra également une réponse motivée au plaignant.

Il convient de noter que la responsabilité finale de la procédure de passation des marchés incombe à l’Emprunteur/Bénéficiaire du don ou à l’autorité contractante respective - le rôle de la Banque se limite toujours aux droits qu’elle peut avoir dans le cadre de son contrat avec l’Emprunteur/Bénéficiaire du don ; toute mesure d’application concernant la passation des marchés prise à l’encontre de l’autorité contractante concernée doit être prise conformément à la législation applicable et aux entités administratives/judiciaires compétentes dans la juridiction en question.